

COMMUNE DE LOPERHET



ARRETE MUNICIPAL

N°2020 - 69

Nous, maire de la commune de Loperhet (Finistère)

Vu l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°2020-62 du conseil municipal du 12 juin 2020 qui prévoit de créer une commission «vie associative et jeunesse» dans la commune,

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} :

La commission « vie associative et jeunesse » est constituée des représentants ci-après du conseil municipal :

- Le maire, Nathalie GODET, présidente,
- L'adjointe à la vie associative et jeunesse, Marie-Hélène JEZEQUEL vice-présidente,

Membres LJC :

- Ange BOTHOREL, conseillère municipale
- Sylvie LE BRIS, conseillère municipale,
- Joël ANDRE, conseiller municipal,
- Anne SIMON, conseillère municipale,
- Joël GUILLERM-HILY, adjoint au maire.

Membres LE :

- Sylvie DENANCE, conseillère municipale,
- Christelle HAMON, conseillère municipale.

ARTICLE 2 :

Le mandat des représentants du conseil municipal a une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.

Loperhet, le 27 juillet 2020

Le maire,

Nathalie GODET



Le représentant de la collectivité :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délais.
- Informe que les infractions au présent arrêté municipal seront constatées par procès-verbaux et poursuivis conformément à la législation en vigueur.

ARRETE MUNICIPAL N° 2020-69